



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04360

Numéro SIREN : 823 720 511

Nom ou dénomination : A.M.L.

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2016 sous le numéro de dépôt 18132

MAISON

7

MAISON

MAISON

MAISON

MAISON

16 NOV. 2016

11

18132

STATUTS

Nom de la Société: A.M.L.

Société par actions simplifiée au capital de 1000 Euros.

**Siège Social : 79 boulevard Icard, Le Nouveau Parc Verdillon,
Bât.8, 13010 MARSEILLE**

N° RCS : Immatriculation en cours

TITRE I

FORME – DUREE - DENOMINATION – SIEGE -OBJET

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

Par les présentes il est formé une société entre les titulaires des actions ci-après créées.

La présente société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables, et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les personnes physiques ou morales propriétaires de titres émis par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est A.M.L.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « S.A.S. » ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au : 79 boulevard Icard, Le Nouveau Parc Verdillon, Bât.8, 13010 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La décision doit être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés.

ARTICLE 5 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la direction, l'exploitation, la gérance, la régie, l'organisation, la mise en valeur, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières, etc., soit par elle-même, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit en suscitant la création de tout groupement, association, ou organisme quelconque ;
- la réalisation de toutes opérations financières, l'étude et la création de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières, etc., soit par elle-même, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit en suscitant la création de tout groupement, association, ou organisme quelconque ;
- et d'une façon générale, assumer toutes fonctions visant à accomplir les objets ci-dessus, vendre ou céder toutes actions de société, parts sociales, valeurs mobilières, et réaliser toutes opérations d'ordre financier, commercial, industriel, mobilier et immobilier ;
- la réalisation de toutes prestations de services au profit de toutes sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, de l'organisation, du contrôle de gestion, comptable informatique, financier, juridique, études de marché, sans que cette liste soit exhaustive ;
- la mise à disposition de tous moyens matériels et logistiques au profit des entreprises ;
- et plus généralement la réalisation de :
toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, droits de propriété intellectuelle concernant l'activité, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et/ou pouvant favoriser son développement.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution il est procédé à des apports en numéraire.

Les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants à la société :

Monsieur LOUIS Anthony, la somme en numéraire de 500 Euros.

Monsieur LOUIS Michaël, la somme en numéraire de 500 Euros.

Soit au total, une somme de 1000 Euros correspondant à 1000 actions de 1 Euro chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le : **EN COURS**, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque B.N.P agence de B.N.P. sis 3, Place Castellane, 13006 Marseille.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros (MILLE EUROS), divisé en 1000 actions de 1 euro de même catégorie numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

-M. Louis Anthony, à concurrence de 500 actions, numérotées de 1 à 500 en rémunération de ses apports, soit 500 actions,

-M. Louis Michaël, à concurrence de 500 actions, numérotées de 501 à 1000 en rémunération de ses apports, soit 500 actions,

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Il ne pourra être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par tous moyens et selon les modalités ci-dessous décrites par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Président.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal ne pourra prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond une régularisation est intervenue.

8.1 – Augmentation du capital social

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation des augmentations de capital.

8.2 – Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des associés autorise ou décide de la réduction du capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer tout pouvoir au Président pour réaliser la réduction du capital social. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

TITRE III

FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte individuel au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions, et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION OU CESSIION DES ACTIONS

11.1 – Liberté de négociation

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte de l'acquéreur sur instruction signée du cédant ou de son représentant. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit, et constitue un juste motif d'exclusion de la société.

11.2 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit ou nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes décisions collectives, à l'exception de celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

11.3 - Liberté de cession

Les cessions d'actions sont libres même si la société comporte plusieurs associés.

11.4 - Titre nouveau

En cas d'échange ou attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes et de manière générale chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour l'exercice d'un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront à leur propriétaire aucun droit contre la société, les associés faisant leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12-1 - Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements ; les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12- 2 - Répartition des bénéfices

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

12.3 – Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.4 – Pertes

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.5 – Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

Les copropriétaires indivis doivent notifier à la société par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.6 - Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

13.1- Nomination

La société est représentée, dirigée, et administrée par un Président, personne physique, associée ou non de la société, désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions fixées par la collectivité des associés.

En l'espèce, Monsieur LOUIS Anthony né le 30 Octobre 1985 à Marseille demeurant au 79 Bd icard, nouveau parc verdilloin Bt A8 13010 Marseille a été désigné comme Président de la société A.M.L.

13.2 – Rémunération

La rémunération du Président est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les articles 8 et 12.

13.3 – Durée des fonctions

La durée des fonctions est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

13.3 – Présidence par intérim

En cas de démission, de décès, ou d'empêchement, du Président d'exercer ses fonctions dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par vote.

Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 – POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer sous sa responsabilité la direction de la société.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Dans ses rapports avec ces derniers, il engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.1 – Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut sans l'accord de l'unanimité des dits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieur à 5000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prises de participation.

14.2 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer un Directeur Général, personne physique, associée ou non de la société, désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions, sa rémunération sont déterminés par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou des actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

En l'espèce, Monsieur LOUIS Michaël né le 7 Novembre 1981 à Marseille demeurant au 79 Bd icard, nouveau parc verdillon Bt A8 13010 Marseille a été désigné comme Président de la société A.M.L.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et la société dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISION DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation aux bénéfices ;

-approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
-modification statutaire, sauf pour le transfert de siège social ;
-révocation du Président ;
-transformation de la société en une société d'une autre forme ;
-décision nécessitant, en application de l'article L227-19 du code de commerce l'accord unanime des associés ;
-dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

17.1 Forme des décisions

Les décisions des associés sont au choix du Président prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing-privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts,

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, ou toute décision relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 18 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10% des actions composant le capital social de la société.

En cas de liquidation les assemblées pendant cette période sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées générales sont réunies en tout lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée, ou consultation par correspondance 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 19 – ORDRE DU JOUR

19.1 Contenu

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel est insusceptible d'être modifié sur deuxième convocation.

19.2 Inscription à l'ordre du jour

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social, ont la possibilité de requérir par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, en personne ou par mandataire quel que soit le nombre de ses actions sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous les moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 21 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES-VERBAUX

21.1 Tenue de l'assemblée

Au cas où la société est constituée par deux associés, seul le registre de l'assemblée sera émarginé par les associés présents.

Dans tous les autres cas, une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émarginée par les associés présents et les mandataires ; elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ; en son absence par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.2 Procès-verbaux

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément aux dispositions du code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un d'eux.

ARTICLE 22 – QUORUM – VOTE

Les moyens de communication destinés à éclairer et informer les associés sur les résolutions mises au vote sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation. Les associés qui participent à l'assemblée par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

22.2 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du code de commerce.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement d'actions, le droit de vote revient à l'usufruitier lorsqu'il s'agit de l'assemblée appelée à statuer sur l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

22.3 Vote

Le bureau de l'assemblée peut décider que le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret,

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du quart des actions est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux-tiers des actions et, sur deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir avant toute consultation prise en assemblée communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour li se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPERTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2017.

ARTICLE 27 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de la société conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre premier du code de commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications édictées par le code de commerce ; ce rapport inclut le rapport sur la gestion du groupe dans les conditions prévues par la loi. Est annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant le Président établit les documents comptables prévisionnels en conformité avec les dispositions du code de commerce.

L'ensemble de ces documents sont mis à disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président consulte les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende, et prélève les sommes

qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires, ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de ladite distribution, inférieurs au montant du capital.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire puis sur les réserves disponibles.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites en report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

29.1 Mise en paiement

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

29.2 Acomptes sur dividende

Lorsqu'un bilan certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve an application du code de commerce ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, des acomptes sur dividendes peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

29.3 Restitution de dividendes - Prescriptions

La société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée de façon illégale et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer du fait des circonstances.

L'action en restitution se prescrit par trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

TRANSFORMATION -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL- DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Président de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si en raison de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le code de commerce, si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans le délai légal les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé a la faculté de demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession des actifs par décision judiciaire pour juste motif ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés qui décident la dissolution désignent par cette assemblée générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur investi des pouvoirs les plus étendus. Le solde disponible est ensuite réparti par le liquidateur.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents qui émanent de la société.

ARTICLE 33 – CONTESTATION

En cas de litige, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, et concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, les associés s'engagent à chercher en priorité une solution amiable.

Si cette solution amiable ne peut être acquise, toutes contestations qui s'élèveront pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes et concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 34 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au registre du commerce est es sociétés, mandat exprès est donné à Monsieur Michaël LOUIS, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Marseille ;
- formalités administratives diverses et nécessaires, relatives à la constitution de ladite société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Marseille, emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

ARTICLE 35 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 36 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 8 originaux sur 17 pages, à Marseille, le 07/10/2016

Signature des associés :

Monsieur Anthony LOUIS



Monsieur Michaël LOUIS



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jules HENRIEL soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de MARSEILLE CASTELLANE au nom de la société en formation SAS AML société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
LE NOUVEAU PARC VERDILLON BAT 8
79 BOULEVARD ICARD
13010 MARSEILLE
avec pour objet entretien et réparation de véhicules automobiles légers, est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MARSEILLE 6EME.

Le 07.10.2016

Prénom, Nom du signataire

Jules
HENRIEL

BNP PARIBAS
MARSEILLE CASTELLANE
3, Place Castellane
13006 MARSEILLE





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. LOUIS Michael Date de naissance : 07.11.1981 Adresse : LE NOUVEAU VERTILLON BAT8 79 BOULEVARD ICARD 13006 MARSEILLE	500
Nom et prénom : M. LOUIS Anthony Date de naissance : 30.10.1985 Adresse : BATIMENT A CITE CHANTE PERDRIX 7 RUE DU DOCTEUR GIRBAL 13010 MARSEILLE	500

TOTAL : 1 000 euros.

BNP PARIBAS
MARSEILLE CASERNE
8, Place Castellane
13006 MARSEILLE

